

Le contrat à durée indéterminée intermittent du sport (CD2I)

Définition

Le contrat intermittent du sport permet de tenir compte d'alternances entre **périodes travaillées et non travaillées** en application de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS). Il assure aux catégories de personnels concernées une stabilité d'emploi dans les secteurs qui connaissent des fluctuations d'activité.

Quel type d'emploi ?

TYPE DE POSTE

- Tous les emplois liés à l'animation, l'enseignement, l'encadrement et l'entraînement des activités physiques et sportives, ainsi que ceux liés aux services ;
- Tous les emplois dans les établissements dont la période de fermeture est supérieure à la durée légale des congés payés (fermeture plus de cinq semaines par an).

TYPE DE CONTRAT

- **CDI** conclu sur une période de 42 semaines contractuelles maximum sur un cycle de 12 mois consécutifs.
- Quel que soit le nombre de semaines travaillées par an, le temps de travail du salarié ne pourra pas dépasser annuellement une moyenne de **35 heures par semaine**.

REMUNERATION

A défaut d'accord entre l'employeur et le salarié, la rémunération fait l'objet d'un lissage sur l'année déterminé à partir de la durée hebdomadaire ou mensuelle moyenne. C'est-à-dire que la rémunération sera versée uniformément tout au long de l'année, indépendamment des heures de travail effectuées chaque mois.

Le temps de travail mensuel servant au calcul de la rémunération est égal à 1/12 du temps de travail annuel garanti figurant au contrat, **majoré de 10 % pour tenir compte des congés payés**.

Les heures réalisées au-delà de 36 semaines d'activité donneront lieu à une majoration payée de :

- 4 % lorsque le salarié réalise de 37 à 40 semaines d'activité (hors congés payés) ;
- 8 % lorsque le salarié réalise de 41 à 42 semaines d'activité (hors congés payés).

Quelles sont les modalités ?

Le contrat intermittent doit obligatoirement être rédigé en incluant les mentions suivantes :

- La durée minimale annuelle de travail.
- Les périodes de travail.
- La répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.
- Les conditions de modification de ces périodes.
- La date de début du cycle annuel de 12 mois.

Toute modification de l'horaire de travail doit donner lieu à une information du salarié au moins 10 jours ouvrés avant sa mise en œuvre. **Les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat de travail ne peuvent excéder le tiers de cette durée**, sauf accord avec le salarié.

Les salariés titulaires d'un CDI intermittent bénéficient des mêmes droits que ceux reconnus aux salariés à temps complet (art. L. 3123-36 du code du travail), le cas échéant pro rata temporis.

Pour la détermination des droits à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

Qui contacter ?

- Un syndicat employeur représentatif du sport
- Le [CDOS, CROS ou CTOS](#) de votre territoire

Pour en savoir plus

[Article 4.5 de la Convention Collective Nationale du Sport](#)

Avec le soutien de

